

**Sujet** Fwd: TR: Réponse à votre courrier du 24/07/2023 : prescription révision PLU SAINT ROMAIN EN GIER  
**De** BUZOLICH Gaetan <gbuzolich@vienne-condrieu-agglomeration.fr>  
**À** BUZOLICH Gaetan <gbuzolich@vienne-condrieu-agglomeration.fr>  
**Date** 2023-08-31 16:34

---

- 23 06 15 Fiche\_SUP\_T1.pdf (717 ko)

----- Message original -----

**Sujet:**Réponse à votre courrier du 24/07/2023 : prescription révision PLU SAINT ROMAIN EN GIER

**Date:**2023-08-29 12:10

**De:**"FILLIAT Aurelie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT SE DEV & VALO IMMO)" <[aurelie.filliat@sncf.fr](mailto:aurelie.filliat@sncf.fr)>

**À:**"[info@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:info@vienne-condrieu-agglomeration.fr)" <[info@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:info@vienne-condrieu-agglomeration.fr)>

Bonjour,

Pour donner suite à votre courrier du 24 Juillet 2023 dans le cadre de la révision du PLU de la commune de SAINT ROMAIN EN GIER, Je vous remercie de nous consulter ;

En préambule, je vous informe de la création au 1er janvier 2020 du Groupe Public Unifié qui comprend cinq Sociétés Anonymes (SA) : SA SNCF qui assure le pilotage stratégique de la SA SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF), de sa filiale SA SNCF Gares & Connexions, de la SA SNCF Voyageurs (exploitant ferroviaire, ex SNCF puis SNCF Mobilités) et de la SA Fret SNCF.

Il convient (et cela depuis 2015) de solliciter SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est pour toutes vos demandes en lien avec l'urbanisme.

Pour votre projet :

Votre commune est traversée par la voie de chemin de fer SNCF N° 890000 «Ligne de Lyon-Perrache à Genève (frontière) » et par la voie de chemin de fer SNCF N° 750 000 « Ligne de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache»

De façons générales ;

# SUP : J'attire votre attention sur l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU et légendé de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer ». Je vous prie de trouver ci-joint, une notice qui sera également à annexer au futur document.

Par ailleurs, il convient d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

## SNCF RESEAU

Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes

78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03 et SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette

69003 Lyon

# Informations complémentaires : il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et des impératifs techniques de l'exploitation. Cette règle visant à répondre au principe de mixité urbaine édictée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La circulaire du 15 Octobre 2004 demande à veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises du chemin de fer n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire ». Il est donc nécessaire d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette

69003 Lyon

Je vous remercie pour la diligence que vous apporterez à mes remarques

Veuillez agréer mes cordiales salutations.

**Aurélie FILLIAT**

Référente cessions – Chargée d'affaires cessions 69 – 74 – 01

**SNCF IMMOBILIER**

**DIRECTION IMMOBILIER TERRITORIALE SUD EST**

**POLE VALORISATION IMMOBILIERE**

116 Cours Lafayette - CS 13511 - 69489 Lyon cedex 03

**TÉL. : +33 (0)4 28 89 01 45 (50.61.45) – 06 26 16 03 94**

[aurelie.filliat@sncf.fr](mailto:aurelie.filliat@sncf.fr)